



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 32/2017 du 19 octobre 2017

Objet : demande formulée par le Bureau fédéral du Plan afin de pouvoir réclamer des données à caractère personnel auprès du SPF Finances (AF-MA-2017-171)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Bureau fédéral du Plan, reçue le 13 juillet 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit du Service public fédéral Fedict) le 19 septembre 2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19 octobre 2017 ;

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Bureau fédéral du Plan (ci-après "le demandeur") est un organisme d'intérêt public. Il réalise des études et des prévisions sur des questions de politique économique, sociale et environnementale. À cette fin, il rassemble et analyse des données, explore les évolutions plausibles, identifie des alternatives, évalue les conséquences des politiques et formule des propositions. Son expertise scientifique est mise à la disposition du Gouvernement, du Parlement, des interlocuteurs sociaux ainsi que des institutions nationales et internationales.
2. Le demandeur a pour mission de chiffrer l'impact à court et à moyen terme des programmes des partis politiques lors des prochaines élections législatives fédérales.
3. La base légale de cette mission est la loi du 22 mai 2014¹. L'article 2, 4^o de la loi du 22 mai 2014 définit le chiffrage comme étant "*un calcul, à court et à moyen terme, des conséquences pour les finances publiques, pour le pouvoir d'achat et l'emploi des divers groupes de revenus, pour la sécurité sociale ainsi que de l'impact sur l'environnement et la mobilité que pourrait engendrer la mise en oeuvre de la liste des priorités. (...)*". La liste des priorités est, selon l'article 2, 3^o de la loi du 22 mai 2014 "*le document dans lequel un parti politique indique quelles sont pour lui les propositions politiques du programme électoral qu'il convient de réaliser par priorité en tenant compte du nombre maximum de priorités fixé en concertation avec le Bureau fédéral du Plan*".
4. Pour chiffrer l'impact économique de mesures proposées par les partis politiques dans leur programme électoral, le demandeur développe le modèle EXPEDITION² en vue de l'évaluation de mesures relatives aux prestations de sécurité sociale, aux prestations d'aide sociale, à l'impôt des personnes physiques et aux cotisations de sécurité sociale. Il s'agit d'un modèle statistique basé sur la plate-forme EUROMOD (ensemble de tableaux Excel) adapté pour travailler avec des microdonnées administratives comparables à celles du modèle MIDAS. La programmation se fait avec EUROMOD et STATA.
5. Le modèle traite les données par individu, simulant les variables au niveau de l'individu et du ménage.

¹ Loi relative au chiffrage par le Bureau fédéral du Plan des programmes électoraux présentés par les partis politiques lors de l'élection pour la Chambre des représentants, M.B. du 22 juillet 2014.

² EX-ante simulation of Policy reforms and an Evaluation of their Distributional Impact on Income and Other welfare Notions.

6. La demande concerne des données fiscales du "fichier de données IPCAL" du SPF Finances pour lesquelles le SPF Finances constitue la source authentique. Celles-ci sont nécessaires pour l'application du modèle EXPEDITION susmentionné.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

7. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".
8. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
9. En l'occurrence, des données à caractère personnel seront transmises, notamment par voie électronique, du SPF Finances vers le demandeur et la présente demande d'autorisation est limitée à ce flux de données. Le Comité est dès lors compétent pour se prononcer sur cette communication.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

10. Selon la LVP, "*Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Un traitement ultérieur des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée*" (ci-après "la Commission") (article 4, § 1, 2° de la LVP).

11. Les données sont réclamées en vue de la finalité générale de "recherche scientifique" et "soutien de la politique pour faciliter les décisions politiques". Le demandeur souhaite calculer concrètement l'impact des programmes des partis politiques à court et moyen terme à l'aide de l'ensemble de données fiscales IPCAL et du modèle EXPEDITION susmentionné (voir le point 4 ci-dessus).
12. Cette finalité répond aux exigences susmentionnées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.
13. Dans ce contexte, il faut également analyser si la finalité de recherche scientifique du demandeur est compatible avec la finalité pour laquelle les données sont traitées par le SPF Finances. La LVP autorise que des traitements aient lieu pour de nouvelles finalités à condition que ces finalités ne soient pas incompatibles avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2° de la LVP). Le Comité souligne que, quelle que soit la finalité initiale du traitement des données par le SPF Finances, le traitement ultérieur de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques par le demandeur n'est quoi qu'il en soit pas considéré comme incompatible si les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") sont respectées.
14. Le chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 prévoit un système de cascade :
 - a. en principe, une étude scientifique doit se faire sur la base de données anonymes ;
 - b. si le chercheur n'a certes pas besoin de l'identification des personnes concernées mais ne peut pas supporter la perte de données due à l'anonymisation ou doit quand même pouvoir revenir en arrière via la source en vue d'obtenir des données complémentaires, des données codées suffisent ;
 - c. si un transfert de données à caractère personnel avec une identification directe est nécessaire, les personnes concernées doivent non seulement être informées du transfert envisagé mais également donner leur consentement explicite. Les chercheurs peuvent être dispensés de cette obligation si l'on argumente avec succès dans la déclaration complémentaire auprès de la Commission que cela n'est pas réalisable ou que cela requiert des efforts disproportionnés.
15. Le demandeur affirme qu'il est contraint de travailler avec des données codées et motive cette affirmation comme suit : *"D'une part, l'identification des individus avec un identificateur direct n'est pas nécessaire, d'autre part, des données agrégées (données anonymes) ne fournissent pas un niveau suffisamment détaillé en vue de la finalité du traitement : les données utilisées sont dès lors des données codées ou "pseudonymisées". Certaines variables qui pourraient*

conduire à une identification indirecte (comme par exemple la commune de résidence ou le salaire) sont donc agrégées ou arrondies à la source (par exemple un regroupement par région ou des salaires arrondis à la dizaine) afin de réduire ainsi le risque d'identification indirecte'.

16. Le Comité en prend acte.
17. Comme déjà indiqué plus haut, la présente étude nécessitera le couplage et le codage de différents flux de données. Le demandeur fera appel à cette fin à la Banque-carrefour de la sécurité sociale (ci-après la "BCSS") (vu que la majeure partie des données nécessaires à l'étude seront réclamées dans le secteur de la sécurité sociale). Pour le couplage des données, la BCSS utilisera une version codée du numéro de Registre national.
18. Vu qu'outre les données du SPF Finances, des données de la Direction générale Statistique - Statistics Belgium (DGSSB) sont notamment aussi réclamées (il s'agit de données du Recensement 2011)³, le Comité souligne que le codage visé des données doit se dérouler conformément aux articles 2 à 24 inclus de l'arrêté royal du 13 février 2001 et aux recommandations émises par la Commission dans ce domaine (recommandation n° 01/2011 du 9 février 2011, qui a été modifiée dans la recommandation n° 02/2015 du 25 février 2015). En l'espèce, la BCSS interviendra en tant que sous-traitant de la DGSSB, de sorte que cette dernière instance remplira donc le rôle de responsable du traitement en ce qui concerne le couplage et le codage des données.
19. Enfin, le Comité constate que les personnes concernées devraient *en principe* être informées par le SPF Finances ou par le demandeur avant que le SPF Finances ne communique les données au demandeur. Il ressort toutefois de la demande que les données sont demandées en classes et pas sous une forme exacte, rendant impossible de satisfaire, dans le présent contexte, à cette obligation d'information circonstanciée. Le Comité estime que l'on peut appliquer la dérogation selon laquelle le responsable du traitement ne doit pas satisfaire à l'obligation d'information si cette obligation se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés.
20. Le Comité attire enfin l'attention sur le fait que l'instance qui se charge du codage doit prendre les mesures techniques et organisationnelles afin d'empêcher que des données codées soient converties en données non codées.

³ Voir la délibération STAT n° 13/2015.

21. Dans ces conditions, le traitement proposé n'est pas incompatible avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2^o de la LVP), puisque le chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 est respecté.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Données

22. L'article 4, § 1, 3^o de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

23. Le demandeur décrit les variables nécessaires dans le cadre de son étude :

- a. Célibataire et non-cohabitant légal
- b. Marié
- c. Cohabitant légal
- d. Veuf, veuve (ou y assimilé)
- e. Partenaire décédé en 2011
 - i. imposition commune
 - ii. impositions distinctes
- f. Divorcé (ou y assimilé) en 2011
- g. Séparé de corps en 2011
- h. Séparé de fait en 2011
- i. Contribuable décédé
 - i. qui était marié ou cohabitant légal
 - ii. qui était devenu veuf en 2011
 - 1. imposition commune
 - 2. impositions distinctes
 - iii. qui n'était ni marié ni cohabitant légal
- j. Handicap du contribuable
- k. Handicap du conjoint ou du cohabitant légal
- l. Nombre d'enfants à charge (pas de coparentalité)
- m. Nombre d'enfants à charge atteints d'un handicap (pas de coparentalité)
- n. Autres personnes à charge
- o. Handicap d'autres personnes à charge
- p. Ascendants à charge

- q. Bonus logement : intérêts et amortissements en capital (emprunts hypothécaires contractés à partir du 01/01/2005)
- r. Bonus logement : primes d'assurances-vie (emprunts hypothécaires contractés à partir du 01/01/2005)
- s. Habitation unique au 31/12/année_des_revenus (oui)
- t. Habitation unique au 31/12/année_des_revenus (non)
- u. Habitation unique commune (oui)
- v. Habitation unique commune (non)
- w. Nouvelle habitation, intérêts personnels
- x. Habitation rénovée, intérêts personnels
- y. Statut fiscal
- z. Statut fiscal (ménage)
- aa. Revenu imposable globalement
- bb. Revenu du ménage imposable globalement
- cc. Total des revenus imposables distinctement
- dd. Total des revenus nets

24. À titre de motivation, le demandeur affirme à cet égard que :

- les variables a à p incluses sont des variables discrètes qui déterminent les conditions fiscales de l'unité fiscale en question ;
- pour les variables q à x incluses, l'application ou non de déductions fiscales ou de réductions fiscales peut avoir une influence importante sur l'imposition finale ;
- les données y à dd incluses sont des résultats finaux qui sont demandés pour pouvoir comparer le résultat du module fiscal avec la réalité.

25. Le Comité en prend acte et estime qu'à la lumière de l'objet de l'étude, ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

26. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).

27. Le demandeur affirme qu'il conservera les données pendant cinq ans.

28. Le Comité fait remarquer que ce délai de cinq ans n'est pas conforme à la motivation du demandeur selon laquelle le prochain exercice électoral est prévu en mai 2019 et que deux

années supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir reproduire les calculs. Si nécessaire, une prolongation du délai de conservation sera demandée.

29. Le Comité considère la conservation des données jusqu'à deux ans après les élections de 2019 comme un délai maximum. Si la finalité est atteinte avant l'échéance de ce délai, les données doivent être conservées par le demandeur avant même l'expiration de ce délai sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes concernées. Si ces modalités sont observées, le Comité estime que le délai de conservation indiqué est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP susmentionné.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

30. Concernant l'accès unique sollicité par le demandeur aux données, le Comité l'estime approprié et donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, étant donné qu'il s'agit ici d'un projet de recherche unique.

31. Il a déjà été précisé ci-dessus que le demandeur conservera les données pour une période maximale de 5 ans et la durée de l'autorisation demandée coïncide. Le Comité estime que cette durée est appropriée et donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

32. D'après la demande, les données réclamées sont exclusivement utilisées en interne – à savoir par quatorze collaborateurs des services "Cellule informatique" et "Protection Sociale, Démographie et Prospective" du demandeur – et il n'y a donc pas de communication à des tiers.

33. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question. Toutefois, il souligne que les mesures nécessaires doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

2.5. Rapport

34. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée. D'après la

demande, des données ou résultats individuels permettant une identification ne seront en aucun cas rapportés.

35. Le demandeur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés éventuels ("le chiffrage") restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.

36. Le demandeur affirme que les résultats sont des agrégats qui ne permettent pas d'identification explicite ou implicite.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

37. La LVP comporte un fondement important selon lequel en principe, aucune donnée à caractère personnel ne peut être traitée sans que la personne concernée en soit informée (article 9 de la LVP)⁴.

38. En l'occurrence, cette obligation implique concrètement que le SPF Finances⁵ fournisse les informations utiles aux personnes concernées. Vu la nature et l'ampleur du traitement de données prévu, le Comité demande d'organiser la communication d'informations via les sites Internet du SPF Finances et du demandeur.

39. Le demandeur affirme que la rédaction d'une déclaration de protection des données pour son site Internet est en préparation et est attendue pour janvier 2018. Le Comité en prend acte.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du demandeur

40. D'après le formulaire d'évaluation en matière de sécurité accompagnant la demande de communication des données et le contrat de confidentialité, on peut établir que 13 mesures de sécurité généralement recommandées par le Comité lors du traitement de données à caractère personnel sont réalisées.

⁴ L'article 14 de l'arrêté royal du 13 février 2001 prévoit un règlement spécifique supplémentaire pour le traitement de données sensibles, mais pas pour les données à caractère personnel "ordinaires". Pour cette dernière catégorie, le Comité applique dès lors les principes ordinaires et généraux tels que prévus à l'article 9 de la LVP.

⁵ La BCSS est en l'espèce dispensée de l'obligation d'information, vu l'article 29 de l'arrêté royal du 13 février 2001. Le demandeur est en principe aussi dispensé, étant donné qu'il ne dispose que de données codées et qu'il ne peut donc pas contacter les personnes concernées. (Voir le commentaire de l'article 14 dans le Rapport au Roi de l'arrêté d'exécution de la LVP (p. 7853 du Moniteur belge du 13/03/2001)).

41. Il n'y a toutefois pas de gestion d'urgence des incidents de sécurité. Le demandeur propose néanmoins un planning à la lumière des articles 33 et 34 du Règlement général sur la protection des données d'où il ressort qu'une mise en place de l'enregistrement des incidents de sécurité doit avoir lieu au plus tard pour janvier 2018. Le Comité en prend acte.
42. D'après le Comité, la combinaison des informations fournies dans le dossier de demande indique un niveau raisonnable de sécurité (technique/ICT).

4.2. Au niveau du SPF Finances

43. En ce qui concerne le SPF Finances, le Comité a déjà évalué, dans le cadre de précédentes délibérations, la politique de sécurité et la désignation du conseiller en sécurité de l'information.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

- 1° autorise** la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées au sein du SPF Finances, et ce afin de réaliser la finalité telle que définie au point 9 ;
- 2° décide** que la présente autorisation s'applique si et aussi longtemps que les conditions formulées dans la présente délibération (voir en particulier les points 12, 18, 20, 29, 33, 35 et 41) sont respectées ;
- 3° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

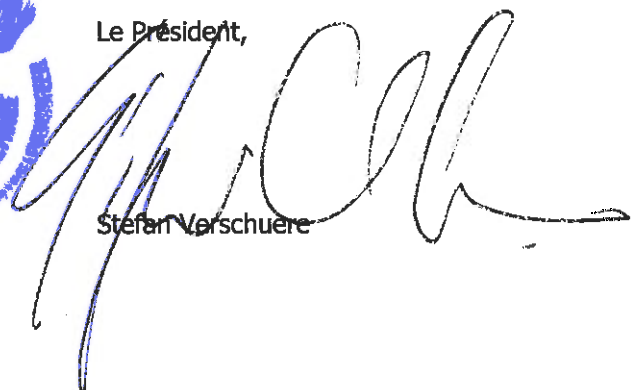
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere